



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 25 MARS 2023

Affaire n° 10-20230325

Approbation d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage unique entre la Commune du Tampon et la CASud en vue de l'aménagement d'une aire verte de covoiturage aux ambitions écologiques aux abords du parc des palmiers
Adoption du plan de financement et du calendrier de réalisation

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

27 mars 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-cinq mars à neuf heures cinquante-et-une, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noéline Domitile, Doris Técher, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

Date de convocation

le 17 mars 2023

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux, Augustine Romano par Doris Técher, Jean Richard Lebon par Marcelin Thélis, Henri Fontaine par Daniel Maunier, Albert Gastrin par Charles Emile Gonthier, France-may Payet-Turpin par Catherine Turpin, Evelyne Robert par Véronique Fontaine, Patricia Lossy par Sylvie Leichnig, Régine Blard par Jack Gence, Nadège Schneeberger par Nathalie Bassire

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 10

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Gilberte Lauret a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 10-20230325

Approbation d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage unique entre la Commune du Tampon et la CASud en vue de l'aménagement d'une aire verte de covoiturage aux ambitions écologiques aux abords du parc des palmiers
Adoption du plan de financement et du calendrier de réalisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le rapport n° 10-20230325 présenté au Conseil Municipal du 25 mars 2023,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Sud (ci-après la CASud) s'engage en faveur des formes de mobilité durable afin de réduire l'impact environnemental des transports, tout en accompagnant l'évolution des habitudes de déplacements. Elle a constaté **une demande forte de ses administrés** en faveur de la création de zones de rencontre sécurisées et aménagées pour les covoitureurs afin de les accompagner dans leurs nouveaux modes de déplacement sur le territoire intercommunal,

Considérant que la CASud porte donc le projet de répondre aux enjeux de la mobilité du quotidien en participant à l'aménagement d'une première aire de covoiturage sur son territoire dans le quartier de Trois Mares et de Dassy. Elle s'est donc rapprochée de la Commune du Tampon qui œuvre actuellement à l'extension du parc des palmiers, lieu à haute valeur touristique,

Considérant qu'en effet, le site apparaît intéressant pour la création de cette nouvelle aire de parking relais en périphérie du territoire, car idéalement situé aux intersections des voies départementales CD3 / RD 27. Ainsi, le diagnostic des voies urbaines recense des flux plus de 10 500 véhicules/ jour sur le CD3 actuellement (source Trans Mobilités étude Février 2022),

Considérant que cet aménagement contribuera à la décongestion des routes, réduira le stationnement de véhicules en centre urbain et facilitera l'accès au centre-ville en transport en commun en permettant le stationnement des véhicules sur ce parking réservé,

Considérant que la CASud propose donc à la Commune, qui mène actuellement des travaux importants d'aménagement du parc et de ses abords, notamment avec la piste cyclable qui a fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le Département de La Réunion, de lui confier la maîtrise d'ouvrage unique de ce projet d'aire de covoiturage,

Considérant que ce dernier consistera en l'aménagement paysager de 46 places de covoiturage d'accès gratuit, dont 4 places réservées aux personnes porteuses de handicap, avec la création de 20 places de vélos et motos et la possibilité d'accéder à un service d'interaction énergétique par la création des 15 premières bornes à double recharge de véhicules ou de vélos électriques sur le territoire communal,

Considérant qu'un ensemble de mesures a été étudié afin de limiter et de réduire les impacts de l'aménagement sur l'environnement :

- l'implantation du projet a été effectuée en prenant en compte la topographie du terrain ; la terre végétale en place après les travaux de terrassement sera réutilisée et les matériaux utilisés seront principalement d'origine naturelle (moellons, scories)
- pour une meilleure gestion des eaux pluviales, il est prévu d'utiliser des revêtements perméables afin de faciliter l'écoulement naturel des eaux de surface
- l'éclairage public mis en place comportera des détecteurs afin de limiter la pollution lumineuse et permettre la sécurité d'accès de l'aire de covoiturage
- le site sera végétalisé par la plantation de palmiers et de plantes endémiques de La Réunion en voie de disparition sur la partie en Espace Boisé Classé du site,

Considérant que le coût de cet aménagement est estimé à 1 521 601,50 € HT soit 1 650 937,62 € TTC. Toutefois, il devrait en grande partie être pris en charge par l'État. En effet, ce projet d'aire de covoiturage répond aux ambitions et aux critères du Fonds vert mis en place par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et notamment à son axe 3 visant à améliorer le cadre de vie,

Considérant que le plan de financement prévisionnel de cette opération d'aménagement se déclinera donc comme suit :

FINANCEUR	DEPENSES-MONTANT HT	RECETTE MONTANT HT	REPARTITION
<i>État (Fonds vert)</i>		1 217 281,20 €	80,00%
<i>Commune du Tampon</i>	304 320,30 €		20,00%
<i>Montant TVA 8.5%</i>	129 336,12 €		
TOTAL	1 521 601,50 € HT	1 650 937,62 € TTC	100,00%

Considérant que les travaux devraient s'étaler sur une durée de 6 mois environ,

Considérant que la convention en annexe précise donc les modalités et les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique et en détermine les termes,

Considérant par ailleurs, qu'à la signature de la convention de délégation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage unique, la Commune du Tampon s'engage à déposer un dossier pour obtenir le financement dans le cadre du **Programme Fonds d'accélération de la Transition écologique dans les territoires ou Fonds vert**, pour le projet d'aménagement d'une aire verte de covoiturage avec des ambitions écologiques aux abords du parc des palmiers,

Le Conseil Municipal,
Réuni le samedi 25 mars 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité

Article 1 cette opération ainsi que son plan de financement prévisionnel,

Article 2 la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage unique portant sur l'aménagement d'une aire verte de covoiturage avec des ambitions écologiques aux abords du parc des palmiers, annexée au présent rapport,

Article 3 l'imputation des crédits correspondants au chapitre 23, article 2312,

Article 4 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,



Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux aménagements d'une aire verte de covoiturage avec des ambitions écologiques aux abords du Parc des palmiers

ENTRE

LA COMMUNE DU TAMPON, dont le siège social est sis 256, rue Hubert Delisle — BP 449 — 97838 Le Tampon, représentée par son Maire, Monsieur André THIEN AH KOON, dûment habilité par la délibération n° du Conseil Municipal en date du d'autre part,

désignée ci-après « La Commune » d'une part,

ET :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD, dont le siège est situé à l'adresse suivante 379, rue Hubert Delisle - BP 437 - 97430 Le Tampon, représentée par son représentant légal, domicilié ès-qualité audit siège, et dûment habilité à la signature des présentes.

par.....

désignée ci-après “ LA CASUD ” d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La CASUD porte donc le projet de répondre aux enjeux de la mobilité du quotidien en participant à l'aménagement d'une première aire de covoiturage sur son territoire dans le quartier de Trois Mares et de Dassy. La CASUD s'est donc rapprochée de la Commune du Tampon qui œuvre actuellement à l'extension du Parc des palmiers, lieu à haute valeur touristique.

En effet le site apparaît intéressant pour la création de cette nouvelle aire de parking relais en périphérie du territoire car idéalement situé aux intersections des voies départementales CD3 / RD 27 (suite au diagnostic des voies urbaines avec le recensement des flux plus de 10 500 véhicules/ jours sur le CD3 actuellement (source Trans Mobilités étude Février 2022).

Cet aménagement contribuera à la décongestion des routes, réduira le stationnement de véhicules en centre urbain et facilitera l'accès au centre-ville en transport en commun en permettant le stationnement des véhicules sur ce parking réservé.

La CASUD propose donc à la Commune, qui mène actuellement des travaux importants d'aménagement du parc et de ses abords notamment avec la piste cyclable qui a fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le Département de la Réunion, de lui confier la maîtrise d'ouvrage unique de ce projet d'aire de covoiturage.

Ce dernier consistera en l'aménagement paysager de 46 places de covoiturage d'accès gratuit dont 4 places réservées aux personnes porteuses de handicap, avec la création de 20 places de vélos et motos et la possibilité d'accéder à un service d'interaction énergétique par la création des 15 premières bornes à double recharge de véhicules ou de vélos électriques sur le territoire communal.

Un ensemble de mesures a été étudié afin de limiter et de réduire les impacts de l'aménagement sur l'environnement :

- L'implantation du projet a été effectué en prenant en compte la topographie du terrain, la terre végétale en place après les travaux de terrassement sera réutilisée et les matériaux utilisés seront principalement d'origine naturelle (moellons, scories).
- Pour une meilleure gestion des eaux pluviales, il est prévu d'utiliser des revêtements perméables afin de faciliter l'écoulement naturel des eaux de surface.
- L'éclairage public mis en place comportera des détecteurs afin de limiter la pollution lumineuse et permettre la sécurité d'accès de l'aire de covoiturage.
- Le site sera végétalisé par la plantation de palmiers et de plantes endémiques de La Réunion en voie de disparition sur la partie en Espace Boisé Classé du site.

Le coût de cet aménagement est estimé à 1 521 601,50 € HT soit 1 650 937,62 € TTC. Toutefois, ce coût devrait en grande partie être pris en charge par l'État. En effet, ce projet d'aire de covoiturage répond aux ambitions et aux critères du Fonds vert mis en place par le Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et notamment à son axe 3 visant à améliorer le cadre de vie.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de financement des opérations relatives aux compétences des deux collectivités dans le cadre des aménagements d'une aire verte de covoiturage avec des ambitions écologiques aux abords du Parc des palmiers.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet comporte les travaux suivants :

- Création d'une aire verte de covoiturage de 46 places (dont 4 places PMR) avec des ambitions écologiques par le choix de matériaux perméables sur les aménagements
- La mise en œuvre des circulations en matériaux perméables de type VIA VERDE avec engazonnement pour délimiter les zones de stationnement et le remplissage en graviers de scorie pour délimiter les circulations permettant l'accessibilité à tous les visiteurs.
- Élaboration d'une noue paysagère naturelle de 5,00 m de large avec une plantation paysagère sur les berges, la mise en place d'enrochement afin de modéliser le terrain naturel issu du site afin de conserver le ruissellement naturel en cas de fortes précipitations.
- Mise en œuvre d'une signalétique spécifique avec la mise en place de panneau CES2 d'aire de covoiturage afin d'informer sur les itinéraires de parcours les services de proximité.
- La plantation d'espèces de palmiers et de plantes endémiques de La Réunion en voie de disparition sur la partie classée en EBC (Espace Boisé Classé).
- La pose et mise en place de 14 mats d'alimentation solaire de type Fond Roche avec détecteur afin de limiter la pollution lumineuse et permettre la sécurité d'accès de l'aire de covoiturage.
- La création d'un poste de transformation de puissance de 630 KVA.
- La mise en œuvre d'un service d'interaction énergétique à monnayeur payant pour les utilisateurs de ce service, par la création des 15 premières bornes à doubles recharges de véhicules ou vélos électriques soit 30 bornes avec recharge de puissance électrique de 22 KWA.

Les travaux devraient s'étaler sur une durée de 6 mois environ.

ARTICLE 3 : MODALITE DE FINANCEMENT

Les travaux sont estimés à 1 521 601,50 euros HT soit 1 650 937,62 € TTC et seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale déléguée.

Les dépenses seraient financées selon la répartition suivante :

FINANCEUR	DEPENSES MONTANT HT	RECETTE MONTANT HT	REPARTITION
État (Fonds vert)		1 217 281,20 €	80,00%
Commune du Tampon	304 320,30 €		20,00%
Montant TVA 8.5%	129 336,12 €		
TOTAL	1 521 601,50 € HT	1 650 937,62 € TTC	100,00%

Les dépenses d'entretien sont prises à 100 % par la CASUD conformément à son domaine de compétence.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

La CASUD confie la maîtrise d'ouvrage unique à la commune du TAMPON pendant toute la durée des travaux d'aménagement. Les travaux seront réalisés dans le cadre du marché public travaux d'aménagement d'une aire verte de covoiturage avec des ambitions écologiques aux abords du Parc des palmiers.

ARTICLE 5- EXECUTION DES MARCHES TRAVAUX ET RECEPTION

La CASUD sera associée au suivi des travaux et aux opérations de réception.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Après réception des travaux, la CASUD reprendra en charge l'entretien de l'aire de covoiturage.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention de maîtrise d'ouvrage prend effet dès sa signature par les parties et visa du contrôle de légalité. Elle se termine à la date de fin de la période de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant signée par les deux signataires.

ARTICLE 9- RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée, d'un commun accord, en cas de non-respect de ces clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification par l'autre partie, de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 - LITIGE

En cas de litiges, les parties s'engagent à épuiser les voies de négociation amiable avant de saisir le Tribunal Administratif.

Fait au Tampon, en deux exemplaires **originaux**, le

Pour la Commune du Tampon
Le Maire,

Pour la CASUD,
Le Président,